

Article 1. Cadre juridique

1.1 Les présentes règles de participation s'appliquent au jeu de loterie dénommé EuroMillions qui est un jeu de répartition exploité par la Loterie Nationale dans le Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 La participation au jeu implique l'adhésion aux présentes règles de participation.

1.3 EuroMillions tel qu'offert au Luxembourg comprend outre le jeu EuroMillions lui-même, un jeu facultatif appelé Joker et un jeu obligatoire appelé ExtraLux. Les règles de participation du jeu dénommé Joker sont datées du 24 mars 2011 et s'appliquent aux joueurs effectuant une prise de jeu Joker en complément d'une prise de jeu EuroMillions. Les règles du jeu ExtraLux sont exposées plus précisément ci-après sous l'article 15.

Article 2. Description du jeu

2.1 EuroMillions est un jeu de répartition, qui consiste pour le joueur à choisir une ou plusieurs combinaisons selon les dispositions de l'article 3, les faire enregistrer par le système informatique de la Loterie Nationale selon les dispositions de l'article 6, en échange d'un reçu de jeu émis selon les dispositions de l'article 4, contre paiement de la mise du joueur selon les dispositions de l'article 5. Les combinaisons enregistrées participent à un tirage au sort qui détermine la combinaison gagnante selon les dispositions de l'article 7 et les gains sont définis selon les dispositions de l'article 8.

2.2 EuroMillions est un jeu qui coordonne, tel que précisé ci-après sous le point 2.3, d'un côté l'organisation de jeux offerts par les opérateurs de loterie énumérés ci-après et d'un autre côté l'attribution d'un ensemble de prix communs.

EuroMillions est exploité par la Loterie Nationale dans le Grand-Duché de Luxembourg et par d'autres opérateurs de loterie européens sur leurs territoires respectifs. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti.

La liste ci-après énumère les opérateurs de loterie européens exploitant actuellement le jeu EuroMillions sur leurs territoires respectifs :

- LOTERIAS Y APUESTAS DEL ESTADO (Espagne)
- LA FRANCAISE DES JEUX (France)
- CAMELOT (Royaume-Uni)
- LOTERIE NATIONALE DU LUXEMBOURG (Luxembourg)
- LOTERIE NATIONALE DE BELGIQUE (Belgique)
- LOTERIE ROMANDE & SWISSLOS (Suisse)
- OSTERREICHISCHE LOTTERIEN (Autriche)
- SANTA CASA DA MISERICORDIA DE LISBOA (Portugal)

- PREMIER LOTTERIES IRELAND (Irlande)

2.3 EuroMillions est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de règles communes, dans le respect de la législation nationale respective des opérateurs de loterie énumérés ci-avant et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant. Ces règles communes sont notamment :

- une mise en commun des mises enregistrées par les opérateurs de loterie participant au jeu, sur la base d'une mise participante uniforme de 2.2 €, pour les pays membres de la zone euro ou sa contrevaletur approximative en devise du pays de l'opérateur de loterie respectif sis en dehors de la zone euro, par combinaison définie au sous-article 3.4.2.2.
- un tirage au sort commun,
- une affectation à l'ensemble des gagnants des pays participant au jeu de 50% du total des mises participantes, nettes de tout prélèvement sur les gains.

2.4 Ce jeu est exploité sous la responsabilité de la Loterie Nationale. Les présentes règles de participation ne s'appliquent qu'aux joueurs ayant joué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2.5 Les règles de participation de ce jeu publiées dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué dans le Grand-Duché de Luxembourg.

2.6 La Loterie Nationale est seule responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué au Grand-Duché de Luxembourg.

2.7 La Loterie Nationale ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu EuroMillions des autres opérateurs de loterie. Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu EuroMillions, pour quelque raison que ce soit, la Loterie Nationale portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs du Grand-Duché de Luxembourg.

2.8 La Loterie Nationale offre ensemble avec le jeu EuroMillions le jeu Joker qui est un jeu optionnel auquel peuvent participer les joueurs du jeu EuroMillions. Pour le jeu Joker le joueur est lié à la Loterie Nationale par des règles du jeu spécifiques et séparées.

Article 3. Prises de jeu

3.1 Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu EuroMillions ainsi qu'au jeu Joker, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de la Loterie Nationale, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Quick Pick.

3.2 Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes suivantes :

- du vendredi 20:30 heures au mardi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg ;

- du mardi 20:30 heures au vendredi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg.

Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes prémentionnées tous les jours jusqu'à 00:00 heures (CET), heure de Luxembourg, sous réserve des horaires d'ouverture des points de validation. Aucune extension de cet horaire journalier n'est possible pour quelque raison que ce soit.

3.3 Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans les présentes règles de participation font référence aux jours de la semaine et aux heures de Luxembourg.

3.4. Prise de jeu par bulletin

3.4.1 Dispositions générales

3.4.1.1 Il existe deux types de bulletins utilisables uniquement sur le territoire luxembourgeois. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu.

3.4.1.2 Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement sur le système informatique de la Loterie Nationale, au moyen des terminaux des points de validation, des données de jeu sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de la Loterie Nationale et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par les présentes règles de participation.

Les bulletins de prise de jeu EuroMillions ne permettent pas de jouer à Joker indépendamment d'une prise de jeu EuroMillions.

3.4.1.3 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.4.1.4 Le détenteur d'une carte « WINCARD » ne pourra bénéficier des avantages conférés par sa carte qu'à la condition qu'il aura présenté ses bulletins de jeu pour l'enregistrement ensemble avec sa carte « WINCARD » au point de validation procédant à l'enregistrement.

3.4.1.5 Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

3.4.2 Comment remplir un bulletin ?

3.4.2.1 Le bulletin comporte plusieurs grilles. Chaque grille est composée d'une grille supérieure appelée « grille des numéros » et d'une grille inférieure appelée « grille des étoiles ». Chaque grille des numéros comporte 50 cases numérotées de 1 à 50. Chaque grille des étoiles comporte 12 cases numérotées de 1 à 12, nommées ci-après « étoiles ».

3.4.2.2 Une « combinaison » est constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles.

3.4.2.3 Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit une grille, en choisissant 5 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 des 50 cases de cette grille, et en choisissant 2 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 des 12 cases de cette grille.

3.4.2.4 Outre le jeu simple décrit ci-dessus, le joueur a la faculté d'effectuer un jeu multiple qui permet d'obtenir sur une grille plusieurs combinaisons telles que définies au sous-article 3.4.2.2. A cet effet, le joueur choisit 5 à 10 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 à 10 numéros sur les 50 cases de cette grille, et choisit 2 à 12 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 à 12 des 12 cases de cette grille, dans les limites indiquées par le tableau 1 (voir « Annexes »), dans lequel le mot « possible » signifie « ce type de jeu multiple est possible ».

Le joueur a également la faculté d'effectuer un jeu multiple en utilisant le bulletin spécifique « Jeu Multiple ». A cet effet, il choisit 5 à 10 numéros dans la grille des numéros se trouvant à gauche du bulletin, en traçant une croix à l'intérieur des 5 à 10 numéros sur les 50 cases de cette grille, et choisit 2 à 12 étoiles dans la grille des étoiles, toujours à gauche du bulletin, en traçant une croix à l'intérieur de 2 à 12 des 12 cases de cette grille. Le joueur doit ensuite confirmer le nombre de numéros et d'étoiles qu'il souhaite jouer, en cochant leur nombre total autour du tableau central qui lui indique le montant de sa mise.

Ce bulletin peut aussi être utilisé pour une prise de jeu simple.

3.4.2.5 Les croix tracées à l'intérieur des cases des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

3.4.2.6 Chaque jeu multiple correspond à sa décomposition en combinaisons définies au sous-article 3.4.2.2, comme indiqué dans le tableau 2 (voir « Annexes »). Les jeux multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admis.

3.4.2.7 Le joueur peut remplir une ou plusieurs grilles. Les grilles doivent être remplies de gauche à droite. Le joueur ne peut pas remplir seulement des grilles des numéros ou seulement des grilles des étoiles ou un nombre différent de grilles des numéros et de grilles des étoiles, sous réserve des dispositions du sous-article 3.5.2.

3.4.2.8 Un même bulletin permet de réaliser des jeux simples, des jeux multiples ou un assortiment des deux.

3.4.2.9 Le joueur participe au prochain tirage qui suit l'instant de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour plusieurs tirages consécutifs en cochant les cases correspondantes sur le bulletin, afin de participer, selon le cas, aux 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages successifs qui suivent l'instant de validation de sa prise de jeux.

3.5 Prise de jeu par le Quick Pick

3.5.1 Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Quick Pick, est mis à disposition

des joueurs dans les points de validation. Ce système peut être mis en œuvre de deux façons, soit en cochant une ou plusieurs cases Quick Pick situées sous les grilles des bulletins, soit en indiquant ses choix au responsable du point de validation.

3.5.2 Si le joueur a coché une case Quick Pick sur un bulletin, il doit laisser la grille placée au-dessus vide. Le terminal complètera les grilles vides jusqu'à concurrence de 5 numéros et 2 étoiles par grille. Les combinaisons générées aléatoirement participent au prochain tirage qui suit le jour de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages successifs avec ces combinaisons, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin.

3.5.3 Le joueur peut obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du point de validation, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux des combinaisons définies au sous-article 3.4.2.2, permettant de participer au prochain tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation. Le joueur reste libre de participer ou non au jeu Joker.

3.5.4 Le Quick Pick permet le jeu multiple décrit au sous-article 3.4.2.4. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation.

3.5.5 Le joueur peut s'abonner pour 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 tirages successifs dans les conditions mentionnées au sous-article 3.4.2.9, le tout en considération des dispositions de l'article 20 des présentes. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation.

3.6 Participation au Joker

Le joueur peut participer au jeu EuroMillions tout en restant libre de participer ou non au jeu Joker. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker en complément d'une prise de jeu EuroMillions, il participe au tirage Joker associé concomitamment au tirage EuroMillions. Si le joueur participe au jeu Joker, ses choix en matière de jours de tirages et de durée d'abonnement sont communs pour EuroMillions et pour Joker.

Article 4. Reçu de jeu

4.1 Un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation, est remis au joueur, après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 6 et versement du montant de sa mise.

4.2 Sur le reçu de jeu du jeu EuroMillions, sont indiqués notamment:

- la date et heure d'enregistrement du jeu,
- le numéro correspondant au point de validation,
- le logo du jeu EuroMillions et le logo ExtraLux.
- la date du tirage du jeu EuroMillions auquel participe le reçu de jeu,
- en cas d'abonnement, le nombre de tirages EuroMillions et Joker, si le joueur a choisi de participer au jeu Joker, pour lesquels le joueur s'est abonné,

- en cas de prise de jeu par Quick Pick, avec ou sans utilisation de bulletin, la mention « QP » est ajoutée,
- pour chaque grille jouée, (laquelle est indiquée simplement sur le reçu par la mention «X», sachant que «X» est un nombre pouvant aller de 1 jusqu'au nombre maximum de grilles sur le bulletin choisi), d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention « No. » et, d'autre part, les numéros joués de la grille des étoiles, à la suite du symbole «*»,
- le logo du jeu Joker ou le nom de ce jeu,
- les deux numéros Joker à six chiffres,
- à côté de chaque numéro Joker, la mention « OUI » si le numéro participe au tirage Joker, ou la mention « NON » si le numéro ne participe pas au tirage Joker,
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeu pour EuroMillions et Joker,
- le code barres,
- le numéro de transaction.
- Les code(s) de participation au(x) tirage(s) exceptionnel(s) si le(s) tirage(s) en question est concerné par un tirage exceptionnel défini au sous-article 8.4.2.2.3.

4.3 Dès la remise du reçu de jeu par le titulaire du point de validation, le joueur doit s'assurer immédiatement et au lieu de validation de son ticket que les informations portées sur le reçu de jeu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix, y compris les tirages du jeu Joker auxquels le joueur a choisi de participer ou de ne pas participer, donc généralement il vérifiera l'adéquation entre son bulletin de prises de jeu et le reçu de jeu.

4.4 Tout reçu de jeu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6 sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 16 ci-après.

4.5 Les reçus de jeu qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 6 restent la propriété de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par les présentes règles de participation, sauf accord donné expressément par la Loterie Nationale.

4.6 Les reçus de jeu qui comportent la mention « NON » à côté des numéros Joker (qui auraient participé au tirage Joker si le joueur l'avait désiré) ne donnent aucun droit de participation au tirage Joker et aucun droit à quelconque lot Joker. Si le joueur a choisi de participer au tirage Joker avec un seul numéro Joker, le numéro Joker associé à la mention « NON » sur le reçu de jeu ne lui donne aucun droit de participation au tirage Joker et aucun droit à quelconque lot Joker.

Article 5. Mises

5.1 Les mises pour un tirage sont indiquées dans le tableau 3 (voir « Annexes »), pour une seule grille correspondant à un jeu simple ou à un jeu multiple.

5.2 Pour plusieurs grilles, les valeurs indiquées dans le tableau 3 (voir « Annexes ») pour une seule grille sont à multiplier par le nombre de grilles remplies.

5.3 En cas d'abonnement pour plusieurs tirages, les valeurs indiquées dans le tableau 3 (voir « Annexes ») pour une grille sont à multiplier par le nombre de tirages participant.

5.4 Toutefois, la combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 5.2 et 5.3 ne permet pas au joueur de faire enregistrer une prise de jeux d'un montant supérieur à 990 € par grille et par tirage participant.

Article 6. Enregistrement des jeux sur le système informatique de la Loterie Nationale

6.1 Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1 Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu EuroMillions dont les prises de jeux sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des prises de jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Loterie Nationale.

6.1.2 Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage du jeu EuroMillions qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues aux présentes règles de participation par le système informatique de la Loterie Nationale et remise du sceau informatique des informations les concernant à un huissier de justice ou à un auditeur indépendant.

6.1.3 Chaque combinaison participe au tirage du jeu EuroMillions pour lequel elle a été enregistrée, la date de scellement informatique des informations faisant foi.

6.2 Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1 La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et le sceau informatique remis à un huissier de justice ou un auditeur indépendant des informations mentionnées sur le reçu de jeu sur support informatique sécurisé, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale.

6.2.2 En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu, celles enregistrées sur le système de la Loterie Nationale et le sceau informatique des informations, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3 Ne participe pas au tirage du jeu EuroMillions et est intégralement remboursé, sur remise du reçu de jeu, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions des présentes règles de participation, notamment à l'article 4 ou n'ont pas été scellées informatiquement par la Loterie Nationale

conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3 Annulations

6.3.1 L'annulation d'une prise de jeux est possible dans un délai de 15 minutes suivant sa réalisation dans la limite des heures d'ouverture des points de validation. Sous réserve du respect de ce délai de 15 minutes, elles peuvent avoir lieu jusqu'à 15 minutes après la fin des prises de jeux relatives à un tirage, soit le mardi et le vendredi aux environs de 20:15 heures (CET), heure de Luxembourg. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Pour les prises de jeu enregistrées à l'intérieur des périodes telles que définies au sous-article 3.2, l'annulation n'est plus possible à partir de 00:14 heures (CET), heure de Luxembourg. Au-delà de cet horaire journalier il n'y a plus d'annulation possible.

6.3.2 L'annulation d'une prise de jeux effectuée au moyen d'un bulletin n'est possible que dans le point de validation ayant délivré le reçu de jeu. Le reçu de jeu annulé est conservé et remboursé par le responsable de ce point de validation. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

6.3.3 Les détenteurs d'une WINCARD qui ont enregistré leur bulletin de jeu en présentant la WINCARD ne pourront annuler leur prise de jeu uniquement qu'en présentant en même temps leur reçu de jeu et leur WINCARD. Cela vaut également en cas d'abonnement tel que décrit ci-avant sous l'article 3.5.5.

6.3.4 Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par la Loterie Nationale avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas au jeu.

Article 7. Tirages

7.1 Les tirages du jeu EuroMillions sont effectués le mardi et le vendredi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu, soit aux environs de 21:30 heures (CET), heure de Luxembourg. Les tirages se font suivant les procédures établies par les opérateurs de loterie européens définis au sous-article 2.2.

7.2 Les tirages sont communs au Luxembourg et à ses partenaires étrangers.

7.3 Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées au Luxembourg selon les dispositions des présentes règles de participation et les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règles de participation applicables dans ces pays. Les tirages ont pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu. Il y aura deux tirages, un premier tirage qui effectuera l'extraction aléatoire de 5 numéros parmi 50 (tirage A) et un deuxième tirage qui effectuera l'extraction aléatoire de 2 étoiles parmi 12 étoiles numérotées (tirage B).

7.4 Le tirage complet du jeu EuroMillions est effectué en les locaux de La Française des Jeux, sous la responsabilité de

cette dernière. Le tirage est effectué en présence d'un huissier de justice et/ou d'un auditeur indépendant. Au cas où la Française des Jeux ne peut pas procéder au tirage, un autre opérateur de loterie européen, tel qu'énuméré sous l'article 2.2, pourra se substituer à elle.

7.5 Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés au plus tard le jour du tirage suivant, en présence d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant. Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'opération est reportée à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

7.6 Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant établissent la liste des numéros des boules valablement extraites et font procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 7.4, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le tirage A et 2 boules pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant valident les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

7.7 Si suivant les procédures établies par les opérateurs de loterie européens définis au sous-article 2.2, le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec les présentes règles de participation, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

7.8 Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé.

Article 8. Gains

8.1 Généralités

8.1.1 Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.

8.1.2 La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

8.2 Part des mises dévolues aux gagnants

8.2.1 Sous réserve des dispositions du sous-article 8.2.3, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu EuroMillions, globalement et non tirage par tirage, est de 50% des mises participantes, telles que définies au sous-article 2.3, enregistrées par tous les opérateurs de loterie participant au jeu, soit 1.10€ par combinaison net de tout prélèvement sur les gains.

8.2.2 Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu peuvent être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu.

8.2.3 Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures aux mises participantes. La différence entre les mises encaissées et les mises participantes n'est pas affectée aux gagnants mais est affectée conformément aux règles fixées par les opérateurs du jeu concernés, en liaison avec les autorités locales.

8.2.4 Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont portées à la connaissance des joueurs par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

8.3 Définition de chaque rang de gains

8.3.1 Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la grille des numéros et de 2 numéros dans la grille des étoiles.

8.3.2 Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons jouées sont classées par rang comme indiqué au sous-article 8.3.3.

8.3.3 Le joueur peut gagner à l'un des 13 rangs indiqués sur le tableau 4 (voir « Annexes »), pour chaque grille participant au jeu. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilité de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilité de gain est le 1^{er} rang et le rang le plus élevé est le 13^{ème} rang.

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ 1 chance sur 12,97.

Le 1^{er} rang de gains est aussi appelé « Gros Lot ».

8.4 Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

8.4.1 La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu EuroMillions, telle que définie au sous-article 8.2, est affectée à chaque rang de gains et au PGF, tel que défini ci-après au point 8.4.2 selon les pourcentages mentionnés dans les tableaux 5 et 6 (voir « Annexes »).

8.4.2 PGF (Prize Guaranty Fund)

8.4.2.1 Le PGF est un Fonds de réserve de Super Cagnotte. Il est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.4.2.2 Les sommes affectées au PGF pourront être affectées totalement ou partiellement aux différents rangs, soit de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, soit d'un autre tirage. En

fonction des sommes disponibles dans le PGF, les sommes affectées aux différents rangs sélectionnés de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant soit d'un autre tirage pourront être complétées par une somme prélevée sur le PGF. Les modalités de ce prélèvement seront précisées le cas échéant par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.4.2.2.1 En fonction des sommes disponibles dans le PGF, des « Tirages Événementiels » pourront également être organisés. Ces décisions seront publiées sur le site Internet de la Loterie Nationale. Pour chaque « Tirage Événementiel » :

- un montant minimum sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants, en application du sous-article 8.7,
- et, en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang au « Tirage Événementiel », les sommes ainsi affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant conformément au sous-article 8.5.4.2.
- La date et les modalités d'un « Tirage Événementiel » seront communiquées au public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.4.2.2.2 En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de réserve de Super Cagnotte, des tirages offrant un gain minimum garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang (appelés « Tirages Super Jackpot ») pourront être organisés sur décision du Directeur de la Loterie Nationale. S'il n'y a pas de gagnant au premier rang lors d'un tirage Super Jackpot, alors les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant au premier rang le tout sous réserve des dispositions de l'article 8.5.4.2. Les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Super Jackpot » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le PGF, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants. La date et les modalités d'un « Tirage Super Jackpot » seront communiquées au public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.4.2.2.3 En fonction des sommes disponibles dans le PGF, des tirages attribuant un prix à un code alphanumérique promotionnel pourront être organisés sur décision du Directeur de la Loterie Nationale. Ces tirages exceptionnels attribueront un code à chaque prise de jeu simple effectuée au Grand-Duché de Luxembourg et par les autres opérateurs sur leurs territoires respectifs. Les codes alphanumériques promotionnels seront composés pour le Luxembourg de la lettre L puis de 3 lettres et de 5 chiffres. Un tirage au sort organisé séparément sera réalisé parmi tous les codes alphanumériques promotionnels attribués pour un tirage dans l'ensemble des pays participants afin de déterminer le ou les codes gagnants. Les prix payés pourront être complétés si nécessaire par une somme prélevée sur le PGF. Ces tirages peuvent être organisés sous la forme d'un seul tirage ou de plusieurs tirages consécutifs. La date et les modalités d'un tirage

exceptionnel attribuant un code alphanumérique seront communiquées au public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.5 Règles particulières applicables aux rangs de gains

8.5.1 Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 8.4.1 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 8.3.3.

8.5.2 La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

8.5.3 Les gains unitaires de 1^{er} rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

8.5.4 Règles applicables en cas d'absence de gagnant au 1^{er} rang d'un tirage :

8.5.4.1 Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1^{er} rang d'un tirage, autre qu'un « Tirage Événementiel », les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant, sous réserve du plafond de 1^{er} rang prévu au sous-article 8.5.4.2. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang soit obtenu lors d'un tirage. Le Fonds de Report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.5.4.2 Le montant offert au 1^{er} rang d'un tirage est toujours limité par un montant maximum appelé « Plafond du 1^{er} rang ».

Pour chaque tirage, lorsque les sommes affectées au 1^{er} rang d'un tirage conformément aux sous-articles 8.4 et 8.5.4.1 dépassent le « Plafond du 1^{er} rang », les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant offert à l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang d'un tirage est limité à la valeur du « Plafond du 1^{er} rang ». Cette limitation s'applique à un maximum de 5 tirages successifs. Ces tirages sont appelés « tirages plafonnés ». En cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang à un « Tirage Événementiel », cette limitation ne s'applique pas au rang de gain comportant au moins un gagnant auquel les sommes de 1^{er} rang sont affectées conformément au sous-article 8.4.2.
- b) A chacun de ces 5 tirages, l'excédent (défini comme la différence entre les sommes affectées au 1^{er} rang conformément aux sous-articles 8.4 et 8.5.4 et le « Plafond du 1^{er} rang ») est affecté au rang de gain inférieur le plus proche ayant au moins un gagnant, par dérogation au sous-article 8.4.1.
- c) En cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang lors du dernier de ces tirages plafonnés, les sommes ainsi affectées au 1^{er} rang de ce tirage plafonné sont alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant.

Le montant du « Plafond du 1^{er} rang » est communiqué au public par un avis publié sur le site internet de la Loterie Nationale. Toute modification du « Plafond de 1^{er} rang » sera communiquée au public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.5.5 Si le tirage au sort ne fait gagner aucun joueur à un rang autre que le 1^{er} rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne désigne aucun gagnant au 13^{ème} rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

8.5.6 Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

8.5.7 Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2.

8.6 Classement des ensembles de numéros et d'étoiles

8.6.1 Pour les jeux simples, chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang.

8.6.2 Un jeu multiple correspondant à plusieurs combinaisons, chaque combinaison d'un jeu multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, mais plusieurs combinaisons différentes peuvent être gagnantes.

8.6.3 Pour les jeux multiples, chaque grille est classée selon les tableaux repris dans les brochures relatives aux jeux multiples. Ces brochures sont éditées par la Loterie Nationale et font partie intégrante des règles de jeu.

8.7 Gains minimums garantis Des gains minimums pourront éventuellement être garantis selon des modalités définies par les opérateurs du jeu et portées, par le Directeur de la Loterie Nationale, à la connaissance du public par un avis publié sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.8 Estimation du montant des gains de 1^{er} rang

8.8.1 La Loterie Nationale et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs une estimation du montant des gains de 1^{er} rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1^{er} rang lors du dernier tirage (appelé tirage N - 1).

8.8.2 Chaque estimation de gains sera déterminée, quelques heures avant la clôture des prises de jeu du tirage N - 1, par l'addition :

- des sommes enregistrées dans le Fonds de Report, en application du sous-article 8.5.4 qui ont été affectées au tirage N - 1,

- d'une approximation de la part des mises du tirage N - 1 et du tirage N affectées au 1^{er} rang en application des dispositions du sous-article 8.4.1, telle que cette approximation peut être effectuée, par la Loterie Nationale et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, au moment de la communication de l'estimation du montant des gains de 1^{er} rang mentionnée au sous-article 8.8.1.

8.8.3 Une telle estimation est purement indicative et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité de la Loterie Nationale vis-à-vis des gagnants.

Article 9. Fonds de Réserve

9.1 Les gains non perçus par les joueurs du territoire luxembourgeois, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3, sont versés au Fonds de Réserve de la Loterie Nationale.

9.2 La Loterie Nationale aura libre disposition du Fonds de Réserve.

9.3 Si le hasard d'un tirage fait constater que le solde final des arrondis (calculés selon les dispositions du sous-article 8.5.3) sur gains attribués aux gagnants du territoire luxembourgeois est négatif, la somme correspondant à ce solde négatif sera prélevée sur le Fonds de Réserve.

Article 10. Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang seront publiés par voie de presse, sur le site Internet de la Loterie Nationale et disponible sur simple demande auprès des points de validation de la Loterie Nationale.

Article 11. Paiement des gains

11.1 Les gains ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus de jeu gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeu a été effectuée. La Loterie Nationale ne peut en aucun cas payer les gains correspondant aux reçus de jeu émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu.

11.2 Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé de la Loterie Nationale.

11.3 Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu de jeu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2, après vérification de l'enregistrement des données de jeu qu'il comporte conformément à l'article 6 et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

11.4 Toutefois, un reçu de jeu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu de jeu peut être payé ou non.

11.5 Les gains afférents à un reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 750 € sont payables dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale. Tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

11.6 Par principe et conformément aux règles d'utilisation de la WINCARD, le titulaire d'une WINCARD recevra les gains obtenus par des mises effectuées avec la WINCARD jusqu'à 750,- € dans tous les points de validation agréés par la Loterie Nationale, sur présentation de la WINCARD, s'il y a lieu, et du reçu de jeu. Au-delà de 750,- € le gain est automatiquement viré sur le compte indiqué lors de la souscription.

Article 12. Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés

12.1 Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 8.1.1, les gains sont mis en paiement au plus tard le lendemain du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont mis en paiement au plus tard le lendemain du dernier tirage de participation.

12.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de reporter le paiement d'un lot à 10 jours ouvrables à compter du tirage si le montant du lot était si important qu'il dépassait les liquidités disponibles à la Loterie Nationale et où elle devrait se faire créditer en compte le montant par les autres loteries organisatrices.

12.3 A peine de forclusion, la date limite de paiement des gains relatifs à un tirage est le soixantième jour suivant la mise à disposition des gains, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation.

12.4 Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 12.3 sont versés au Fonds de Réserve.

Article 13. Prise de jeu par Internet

13.1.1 En se connectant sur le site Internet www.loterie.lu, il est également possible de jouer au jeu EuroMillions par Internet. Sous réserve des dispositions du présent article et des limitations particulières mentionnées dans les présentes règles de participation et dans les règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale, les modalités décrites

dans les présentes règles de participation aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 sont aussi applicables aux prises de jeu effectuées par Internet.

13.1.2 Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu EuroMillions, en utilisant les possibilités lui offertes sur le site Internet de la Loterie Nationale et plus amplement décrites et réglées dans les « règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale ». C'est donc uniquement en se connectant sur le site www.loterie.lu, qu'il est possible de jouer par Internet au Grand-Duché de Luxembourg, avec la représentation du bulletin de jeu figurant sur l'écran.

13.1.3 Les prises de jeu pourront être enregistrées à l'intérieur des périodes suivantes :

- du vendredi 20:30 heures au mardi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg ;

- du mardi 20:30 heures au vendredi suivant 20:00 heures (CET), heure de Luxembourg.

Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes prémentionnées tous les jours jusqu'à 00:00 heures (CET), heure de Luxembourg. Aucune extension de cet horaire journalier n'est possible pour quelque raison que ce soit.

13.1.4 Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans les présentes règles de participation font référence aux jours de la semaine et aux heures de Luxembourg.

13.2 Si le joueur souhaite effectuer une prise de jeu EuroMillions, il appuie sur le bouton du jeu EuroMillions pour accéder à l'écran de prise de jeu correspondant. Le joueur accède aux écrans lui permettant d'effectuer sa prise de jeu EuroMillions.

13.3 Généralités sur les prises de jeu par Internet

13.3.1 Peu importe le type de jeu joué, c'est-à-dire bulletin virtuel ou Quick Pick, le joueur, une fois ses choix effectués à l'écran, peut les modifier s'il le souhaite en cliquant la grille à modifier. Une fois ses choix arrêtés, le joueur doit cliquer sur le bouton « Valider le bulletin ».

13.3.2 Un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (notamment numéros joués, mise totale, date du ou des tirages) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débité sur les « Avoirs » du joueur telles qu'elles sont définies par les règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton « Modifier ». S'il clique sur le bouton « Acheter », sa prise de jeu devient effective et sa mise est débitée sur ses avoirs selon les modalités de l'article 5 des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

13.3.3 Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur ou des limites financières définies sur le site www.loterie.lu, la prise de jeu est refusée et le joueur est invité à verser de nouveaux « Avoirs » sans pour autant dépasser les limites financières.

13.3.4 La Loterie Nationale gardera toute liberté d'attribuer les fonds comme bon lui semble au cas où les instructions du joueur seront incomplètes, contradictoires, ou que les disponibilités seront insuffisantes en fonction des instructions données par le joueur.

13.3.5 En cas de transmission tardive des données informatiques par le joueur au système central de la Loterie Nationale et qu'il est impossible d'inclure les mises au tirage souhaité par le joueur, la Loterie Nationale se réserve le droit d'affecter la mise au premier tirage suivant celui souhaité par le joueur en ligne et pour lequel les mises auront pu être enregistrées, transcrites et scellées sur un support informatique sécurisé dans les délais utiles pour la participation à ce tirage ultérieur. La Loterie Nationale se réserve le droit de reporter la mise autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que la mise aura pu être utilement enregistrée comme décrit ci-avant, le tout sous réserve d'instructions contraires reçues du joueur.

13.3.6 Les dispositions de l'article 13.3.5 valent également au cas où un tirage est reporté ou annulé.

13.3.7 L'enregistrement et le scellement informatique par la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Loterie Nationale. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeu par Internet et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie à l'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

13.4 Historique du jeu

13.4.1 Le joueur pourra vérifier les mises et les jeux qu'il a effectués sur base de la fonctionnalité « Mon historique ». Cet historique retrace fidèlement les données telles qu'elles auront été enregistrées sur le site central de la Loterie Nationale et introduites suivant les procédures en vigueur dans le système EuroMillions. Les données ainsi affichées valent reçu de jeu, sous réserve de l'article 13.3.7, et peuvent au besoin être imprimées par le joueur.

13.4.2 Dans l'historique du jeu EuroMillions, sont indiqués notamment, :

- la date d'enregistrement du jeu,
- la date du tirage du jeu EuroMillions auquel participe le reçu de jeu,
- en cas d'abonnement, le nombre de tirages auxquels participe le reçu de jeu avec la date du premier et du dernier tirage,
- pour chaque grille jouée, d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention « Numéros » et, d'autre part, les numéros joués de la grille des étoiles, à la suite de la mention « Etoile »,

- le logo du jeu Joker ou le nom de ce jeu,
- les deux numéros Joker à six chiffres,
- à côté de chaque numéro Joker, la mention « OUI » si le numéro participe au tirage Joker, ou la mention « NON » si le numéro ne participe pas au tirage Joker,
- le montant total de la mise pour EuroMillions et Joker,
- le numéro de série,
- le numéro du billet.

13.5 Les gains ne sont payables que conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

Article 14. Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, la Loterie Nationale pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.

En application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gagnants sont informés de ce qui suit :

1. La communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillies en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par la Loterie Nationale.
2. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Loterie Nationale par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant directement à la Loterie Nationale, Relations joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.
- soit en envoyant un message électronique sur le site www.loterie.lu rubrique « Contactez-nous ».

Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques par la Loterie Nationale et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain.

Article 15. ExtraLux

15.1 ExtraLux est un jeu de loterie de type loto organisé par la Loterie Nationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les autres jeux additionnels des

opérateurs de loterie européens exploitant actuellement le jeu EuroMillions ne sont valables que dans leurs territoires respectifs et n'ont aucune incidence sur le jeu luxembourgeois ExtraLux. De la même manière, ExtraLux ne saurait avoir une incidence sur tout autre jeu organisé par une loterie européenne en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. La Loterie Nationale est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrits un enjeu EuroMillions avec ExtraLux et elle est débitrice uniquement des gains auxquels donnent droit les combinaisons EuroMillions avec ExtraLux qui ont été achetées dans son réseau, que ce soit au travers d'un point de vente ou au travers de la plateforme de jeu internet de la Loterie Nationale.

ExtraLux est un jeu séparé mais lié au tirage du jeu EuroMillions. Une prise de jeu EuroMillions implique donc automatiquement une prise de jeu ExtraLux sur la base d'une mise participante uniforme de 0.3€ par combinaison soit un prix total de 2.5€ par prise de Jeu EuroMillions.

15.2 ExtraLux permet aux joueurs de gagner jusqu'à 100.000€, en utilisant les 5 numéros du pari EuroMillions. Les étoiles n'entrent donc pas en compte pour ExtraLux. La matrice du jeu ExtraLux est de ce fait 5/50, de la même manière que pour les numéros EuroMillions.

Si, pour un tirage donné, le joueur trouve les 5 bons numéros ExtraLux tirés au sort lors de l'extraction aléatoire de 5 numéros parmi les 50 soumis au tirage, il gagne 100.000€.

Si, pour un tirage donné, le joueur trouve 4 des bons numéros ExtraLux tirés au sort lors de l'extraction aléatoire de 5 numéros parmi les 50 soumis au tirage, il gagne 500€.

Si, pour un tirage donné, le joueur trouve 3 des bons numéros ExtraLux tirés au sort lors de l'extraction aléatoire de 5 numéros parmi les 50 soumis au tirage, il gagne 10€.

La somme totale des gains payés aux gagnants au premier rang, ne pourra en aucun cas dépasser les 200.000 euros par tirage. De ce fait, s'il devait y avoir deux gagnants ayant joué les 5 numéros de la combinaison gagnante du pari ExtraLux, ils gagneraient chacun 100.000 euros. En revanche, s'il devait y avoir plus de deux gagnants ayant joué les 5 numéros de la combinaison gagnante du pari ExtraLux les 200.000 euros seront répartis, à parts égales, entre tous ces gagnants

15.3 Il y a deux tirages ExtraLux hebdomadaires. Ils sont effectués sous un contrôle strict et indépendant, lors des mêmes jours que les tirages du jeu EuroMillions.

Les tirages ExtraLux ne sont effectués qu'une fois connus les résultats définitifs des tirages EuroMillions auxquels ils sont liés. Le résultat d'un tirage est officiel dès qu'il est attesté par un contrôle strict et indépendant.

Les résultats des tirages sont disponibles dès le lendemain dans les points de vente de la Loterie Nationale, ainsi que sur son site internet www.loterie.lu.

Toutes les autres conditions d'EuroMillions relevantes pour ExtraLux y sont applicables.

Article 16. Responsabilité – Réclamations

16.1 La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

16.2 En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu, la Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion. Dans ce cas, le Gros Lot éventuel mentionné au sous-article 8.5.4, ainsi que tous les autres rangs de gains, pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1^{er} rang d'un tirage, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels du territoire luxembourgeois.

16.3 La Loterie Nationale ne prend aucune responsabilité en cas de non-respect par le joueur respectivement par le point de validation de ses produits des dispositions des articles 3.4.1. et 11.1.

16.4 La Loterie Nationale n'engage aucune responsabilité si pour une raison qu'elle soit d'ordre technique, juridique ou autre un ou plusieurs tirages du jeu EuroMillions et/ou ExtraLux et/ ou Joker n'ont pas pu être effectués ou si les jeux seront suspendus pour une période déterminée ou si pour une des raisons mentionnées ci-avant la Loterie Nationale n'a pas pu participer à un ou plusieurs tirages. Dans les cas mentionnés ci-avant, le ou les tirages seront purement et simplement reportés ou annulés et il sera procédé aux tirages concernés soit ultérieurement le même jour soit ils seront reportés à une autre date. Les mises pourront être reportées aux prochains tirages effectués. En tout état de cause, la Loterie Nationale informera le public via son site Internet de la solution qui aura été trouvée en accord avec les autres opérateurs de loterie européens. La Loterie Nationale se réserve le droit de rendre au joueur sa ou ses mises. Il en est de même au cas où pour une raison ou pour une autre il serait définitivement mis fin au jeu EuroMillions et/ou ExtraLux et/ou Joker, respectivement que la Loterie Nationale déciderait de mettre fin à sa propre participation au jeu EuroMillions et/ou ExtraLux et/ou Joker. Dans ce même cas de figure la décision de ne plus participer au jeu EuroMillions et/ou ExtraLux et/ou Joker est une décision réservée à la Loterie Nationale qui ne saurait être contestée et qui ne saurait ouvrir d'une manière ou d'une autre, droit à dommages et intérêts de la part des joueurs. Dans tous les cas de figure décrits ci-avant sous ce point, la Loterie Nationale n'organisera en aucune manière un jeu de remplacement ou n'échangera les produits EuroMillions et/ou ExtraLux et/ou Joker contre d'autres produits mis en vente par elle.

16.5 La Loterie Nationale se réserve le droit de mettre fin au jeu et de ne plus accepter de mises sans que cet arrêt de jeu volontaire et unilatéral ne puisse faire naître quelques droits que ce soit dans le chef du joueur.

16.6 A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus de jeu, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange. Les réclamations doivent parvenir avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 12.3. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

16.7 Le droit luxembourgeois sera seul applicable aux litiges pouvant naître directement ou indirectement de l'application ou de l'interprétation des présentes règles de participation. Seront seules compétentes les juridictions de Luxembourg ville pour toiser des litiges pouvant naître des présentes règles de participation.

Article 17. Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

Article 18. Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 19. Publication, modifications et abrogation des règles de participation

19.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site de la Loterie Nationale. Des règles de participation actualisées et actuellement en vigueur sont déposées à l'étude de Me Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch. Une copie est disponible auprès de Me LECUIT sur simple demande.

19.2 L'organisateur se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées sont opposables aux joueurs dès leur publication sur le site où elles peuvent être librement consultées. Toute modification des présentes règles de participation fera l'objet d'un nouveau dépôt auprès de Me Marc LECUIT dépositaire des règles de participation initiales.

Article 20. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

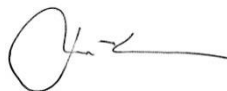
Les présentes règles de participation s'appliquent aux tirages à partir du 4 février 2020. Les anciennes règles de participation s'appliquent jusqu'au tirage du 31 janvier 2020 inclus.

Si au moment de l'entrée en vigueur des présentes règles de participation, soit le 4 février 2020, le montant offert au 1^{er} rang avait déjà atteint le « Plafond du 1^{er} rang » depuis au moins 4 tirages, les dispositions définies aux sous-articles 8.5.4.2 c) seraient alors appliquées et, en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang lors du tirage du 31 janvier 2020, les sommes ainsi affectées au 1^{er} rang de ce

tirage plafonné seraient alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant.

Leudelange, le 11/10/2021.

LOTERIE NATIONALE



Léon LOSCH
Directeur

ANNEXES

Tableau 1 cité dans l'Article 3, point 3.4.2.4 :

	Grille des numéros :					
	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
2 étoiles	jeu simple	possible	possible	possible	possible	possible
3 étoiles	possible	possible	possible	possible	possible	
4 étoiles	possible	possible	possible	possible		
5 étoiles	possible	possible	possible			
6 étoiles	possible	possible	possible			
7 étoiles	possible	possible				
8 étoiles	possible	possible				
9 étoiles	possible	possible				
10 étoiles	possible	possible				
11 étoiles	possible	possible				
12 étoiles	possible	possible				

Tableau 2 cité dans l'Article 3, point 3.4.2.6 :

Nombre de combinaisons obtenues selon le jeu choisi		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :					
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	1	6	21	56	126	252
	3 étoiles	3	18	63	168	378	
	4 étoiles	6	36	126	336		
	5 étoiles	10	60	210			
	6 étoiles	15	90	315			
	7 étoiles	21	126				
	8 étoiles	28	168				
	9 étoiles	36	216				
	10 étoiles	45	270				
	11 étoiles	55	330				
	12 étoiles	66	396				

Tableau 3 cité dans l'Article 5, points 5.1, 5.2 et 5.3 :

Mise en € pour 1 tirage		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :					
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	2,5 €	15 €	52,5 €	140 €	315 €	630 €
	3 étoiles	7,5 €	45 €	157,5 €	420 €	945 €	
	4 étoiles	15 €	90 €	315 €	840 €		
	5 étoiles	25 €	150 €	525 €			
	6 étoiles	37,5 €	225 €	787,5 €			
	7 étoiles	52,5 €	315 €				
	8 étoiles	70 €	420 €				
	9 étoiles	90 €	540 €				
	10 étoiles	112,5 €	675 €				
	11 étoiles	137,5 €	825 €				
	12 étoiles	165 €	990 €				

Tableau 4 cité dans l'Article 8, point 8.3.3 :

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur :
1er rang	5 numéros	et	2 nombres	139 838 160,0
2ème rang	5 numéros	et	1 nombre	6 991 908,0
3ème rang	5 numéros	et	0 nombre	3 107 514,7
4ème rang	4 numéros	et	2 nombres	621 502,9
5ème rang	4 numéros	et	1 nombre	31 075,2
6ème rang	3 numéros	et	2 nombres	14 125,1
7ème rang	4 numéros	et	0 nombre	13 811,2
8ème rang	2 numéros	et	2 nombres	985,5
9ème rang	3 numéros	et	1 nombre	706,3
10ème rang	3 numéros	et	0 nombre	313,9
11ème rang	1 numéro	et	2 nombres	187,7
12ème rang	2 numéros	et	1 nombre	49,3
13ème rang	2 numéros	et	0 nombre	21,9

Tableau 5 cité dans l'Article 8, point 8.4.1 :

Pour les 6 premiers tirages de chaque cycle de jackpot :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 8.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains et au Fonds Booster
1er rang	50,00%
2ème rang	2,61%
3ème rang	0,61%
4ème rang	0,19%
5ème rang	0,35%
6ème rang	0,37%
7ème rang	0,26%
8ème rang	1,30%
9ème rang	1,45%
10ème rang	2,70%
11ème rang	3,27%
12ème rang	10,30%
13ème rang	16,59%
PGF	10,00%

Tableau 6 Du 7^{ème} au dernier tirage de chaque cycle de jackpot :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 8.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains et au Fonds Booster
1er rang	42,00%
2ème rang	2,61%
3ème rang	0,61%
4ème rang	0,19%
5ème rang	0,35%
6ème rang	0,37%
7ème rang	0,26%
8ème rang	1,30%
9ème rang	1,45%
10ème rang	2,70%
11ème rang	3,27%
12ème rang	10,30%
13ème rang	16,59%
PGF	18,00%